

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 370-2010, 26 avril 2010

CONCERNANT la Politique d'évaluation du rendement et de révision des traitements des titulaires d'un emploi supérieur pour les années 2009-2010 et 2010-2011

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE pour l'application de l'article 8 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, le maximum de la grille des pourcentages d'ajustement variable du traitement pour la progression dans l'échelle de traitement et le maximum de la grille des pourcentages de boni au rendement correspondent à 0 % pour toute cote d'évaluation obtenue pour les années de référence du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010 et du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53612

Gouvernement du Québec

Décret 371-2010, 29 avril 2010

CONCERNANT la nomination de M^e Manuelle Oudar comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Manuelle Oudar, directrice des affaires juridiques du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et du Secrétariat à la politique linguistique, cadre juridique, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, administratrice d'État II, au traitement annuel de 138 543 \$ à compter du 3 mai 2010;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Manuelle Oudar comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53628

Gouvernement du Québec

Décret 372-2010, 29 avril 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Michèle Fortin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa l'article 5 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01) prévoit notamment que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.2 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5.2 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Michèle Fortin a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec par le décret numéro 650-2005 du 23 juin 2005, que son mandat viendra à échéance le 3 juillet 2010 et que le conseil d'administration recommande le renouvellement de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Michèle Fortin soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 juillet 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Michèle Fortin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Michèle Fortin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de présidente-directrice générale, madame Fortin est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Fortin exerce ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 juillet 2010 pour se terminer le 3 juillet 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Fortin reçoit un traitement annuel de 178 919 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Fortin selon les dispositions applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Fortin peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Fortin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Fortin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Fortin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Fortin se termine le 3 juillet 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, madame Fortin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MICHÈLE FORTIN

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53629

Gouvernement du Québec

Décret 373-2010, 29 avril 2010

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes conclues entre certains organismes publics québécois et la Fondation canadienne pour l'innovation ou le gouvernement du Canada dans le cadre du programme des Chaires de recherche du Canada

ATTENDU QUE des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), dont notamment des universités, des collèges, des établissements de recherche du réseau de la santé et des services sociaux, souhaitent

conclure des ententes de financement pour des projets d'infrastructures de recherche avec la Fondation canadienne pour l'innovation;

ATTENDU QUE ces organismes publics souhaitent également conclure avec le gouvernement du Canada des ententes de financement de candidature de chaire de recherche ou de leur renouvellement, dans le cadre du programme des Chaires de recherche du Canada du ministère canadien de l'Industrie;

ATTENDU QUE la Fondation canadienne pour l'innovation, constituée par la Loi d'exécution du budget de 1997 (1997, c. 26) est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de cette loi, la catégorie des ententes de financement entre certains organismes publics québécois et la Fondation canadienne pour l'innovation ou le gouvernement du Canada dans le cadre du programme des Chaires de recherche du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre du Développement économique de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques:

QUE les ententes de financement entre les organismes publics et la Fondation canadienne pour l'innovation ou le gouvernement du Canada, dans le cadre de son programme des Chaires de recherche du Canada, soient une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent décret, si ces ententes sont substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation du présent décret et aux conditions suivantes :